



Chambre 5
Numéro de rôle 2021/AM/340
A.N.M.C. / Dxxxxxx Sxxxxxxx
Numéro de répertoire 2022/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
15 décembre 2022**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

EN CAUSE DE :

ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES (A.N.M.C.), BCE xxxx.xxx.xxx, dont le siège est établi à xxxxx
xxxxxxxxxx,

Partie appelante, comparaisant par son conseil Maître FRANCOIS loco Maître DELFOSSE Vincent, avocat à Liège,

CONTRE :

Dxxxxxx Sxxxxxx, RN xx.xx.xx-xxx.xx, domiciliée à xxxxx
xxxxxxxxxx,

Partie intimée, comparaisant par son conseil Maître LOTIQUET loco Maître EVRARD Séverine, avocate à Uccle.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

1. PROCEDURE

Le dossier de la cour contient notamment les pièces suivantes :

- la requête d'appel reçue au greffe le 9 novembre 2021, dirigée contre le jugement prononcé contradictoirement le 11 octobre 2021 par le tribunal du travail de Charleroi, division de Charleroi ;
- l'ordonnance de mise en état rendue le 16 décembre 2021 ;
- les conclusions de l'ANMS entrées au greffe le 12 avril 2021 ;
- les conclusions additionnelles de Madame Dxxxxxx Sxxxxxx entrées au greffe le 20 mai 2022 ;
- les dossiers des parties ;
- l'avis de Monsieur Patrick LECUIVRE, Substitut général, entré au greffe le 20 octobre 2022 et à la suite duquel les parties n'ont pas formulé d'observation.

Comparaissant comme indiqué ci-dessus, les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience publique du 15 septembre 2022.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. RECEVABILITE

- Principes

2.1. Le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement, ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire.

- Application

2.2. La requête d'appel a pour but de réformer le jugement prononcé le 11 octobre 2021 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi.

Le jugement a été notifié le 20 octobre 2021.

2.3. L'appel, introduit le 9 novembre 2021, est recevable.

3. OBJET DE L'APPEL ET PRETENTIONS DES PARTIES

3.1. L'A.N.M.C., partie appelante, demande à la cour de :

- dire l'appel recevable et fondé ;
- réformer le jugement dont appel .
- écarter le rapport d'expertise du docteur MEGANCK ;
- désigner un nouvel expert nanti de la mission initialement confiée au Docteur MEGANCK ;
- réserver à statuer sur le dépens.

3.2. Madame Dxxxxxx Sxxxxxx , partie intimée, demande à la cour de :

- dire l'appel non fondé ;
- confirmer le jugement dont appel ;
- entériner le rapport définitif de l'expert MEGANCK ;
- dire pour droit qu'elle présente une incapacité de travail de plus de 66 % au sens de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, à dater du 1^{er} novembre 2014 et encore, à l'heure actuelle ;
- condamner l'A.N.M.C. aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.
- ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt.

4. HISTORIQUE DU LITIGE

4.1. Madame Dxxxxxx Sxxxxxxx est née le x xxx xxxx.

Alors qu'elle travaille comme caissière dans un supermarché à concurrence de 24 heures par semaine depuis 1^{er} janvier 2012, elle subit un accident de roulage le 5 mars 2012.

Elle est reconnue en incapacité de travail depuis cette date par l'A.N.M.C.

4.2. Par décision notifiée le 15 octobre 2014, le médecin-conseil de l'A.N.M.C. considère que Madame Dxxxxxx Sxxxxxxx n'est plus incapable de travailler à partir du 1^{er} novembre 2014.

La décision est motivée par le fait que les lésions, troubles fonctionnels qu'elle présentait n'entraînent plus une réduction des deux tiers de sa capacité de gain évaluée dans sa catégorie professionnelle ou en fonction des diverses professions de référence visées à l'article 100 §1^{er} de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités : « apte à la reprise d'une activité professionnelle, poste adapté ».

4.3. Par décision du 5 décembre 2014, le médecin-conseil refuse de reconnaître l'incapacité de travail déclarée par certificat médical du même jour, soulignant que Madame Dxxxxxx Sxxxxxxx a été reconnue apte à la reprise d'une activité professionnelle à partir du 1^{er} novembre 2014 et qu'il n'y a pas d'élément nouveau.

4.4. Par requête déposée au greffe du tribunal du travail de Mons-Charleroi, division de Charleroi, le 22 décembre 2014, Madame Dxxxxxx Sxxxxxxx introduit un recours contre ces décisions.

4.5. Par jugement du 9 avril 2018, le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi¹, reçoit la demande et ordonne une expertise médicale, confiée au docteur Michel MEGANCK.

Le 16 janvier 2020, le docteur Michel MEGANCK dépose son rapport définitif au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi.

Il conclut :

« De l'interrogatoire de l'intéressée, de son examen clinique, de l'examen des différents documents et après avoir soumis le tout à la discussion contradictoire, il m'apparaît comme évident qu'à partir du 01/01/2014 et postérieurement, les lésions et troubles fonctionnels que présentait la partie demanderesse entraînaient une réduction de sa capacité de gain telle qu'elle est actuellement définie par l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14/07/1984 ».

¹ La nouvelle dénomination du tribunal du travail de Mons-Charleroi

4.6. Entre-temps, l'accident dont a été victime Madame Dxxxxxx Sxxxxxxx fait l'objet d'une procédure parallèle en droit commun devant le tribunal de police de Charleroi.

Le médecin expert désigné par le jugement du tribunal de police de Charleroi du 3 décembre 2013, le docteur Jean-Paul BEAUTHIER, dépose son rapport au greffe du tribunal de police le 14 décembre 2016, en concluant à une incapacité permanente de 5% à la date du 1^{er} janvier 2014.

Par jugement du 20 décembre 2018, le tribunal de police du Hainaut, division de Charleroi, entérine les conclusions du rapport de l'expert BEAUTHIER.

Saisi d'un appel, le tribunal de première instance du Hainaut, division de Charleroi confie au docteur Dominique VANPEE, par un jugement du 3 février 2020, une mission complémentaire visant à se prononcer sur la question de l'existence ou non d'un syndrome fibromyalgique et sur le lien causal de cette pathologie avec l'accident du 5 mars 2012.

Au terme de son rapport daté du 16 juin 2021, le docteur VANPEE précise que Madame Dxxxxxx Sxxxxxxx souffre bien d'une fibromyalgie, en lien avec l'accident.

Madame Dxxxxxx Sxxxxxxx estime qu'elle est en droit d'être indemnisée à un taux d'incapacité permanente de 10% à dater du 1^{er} janvier 2014 en lieu et place du taux de 5% retenu par le premier expert.

Cette dernière procédure est toujours pendante devant le tribunal de première instance du Hainaut, division de Charleroi.

4.7. Par jugement du 11 octobre 2021, le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi :

- entérine les conclusions du rapport d'expertise ;
- déclare la demande fondée ;
- dit pour droit que Madame Dxxxxxx Sxxxxxxx présente, depuis le 1^{er} novembre 2014, une perte de capacité de gain au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ;
- condamne l'A.N.M.C. aux frais et dépens de l'instance.

5. Fondement de l'appel

- Principes

5.1. En vertu de l'article 962, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, le juge peut, en vue de la solution d'un litige porté devant lui, charger des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique. Cet article dispose, en son alinéa 4, qu'il n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose. Il en résulte qu'il appartient au juge du fond d'apprécier en fait la valeur probante d'un rapport d'expertise.²

5.2. Il convient d'apprécier si les considérations ou remarques émises par les parties apportent des éléments qui ne sont pas essentiellement factuels, et qui critiquent de manière circonstanciée le rapport déposé par l'expert judiciaire.³

5.3. Au risque de ruiner le principe même de l'expertise judiciaire, l'avis donné par l'expert choisi par le tribunal ne peut être suspecté par le seul fait qu'il ne concorde pas avec celui du médecin d'une des parties. Un simple désaccord quant aux conclusions de l'expert ne suffit donc pas pour écarter son rapport et justifier le recours à une nouvelle expertise.

5.4. Les prestations prévues par la loi coordonnée sont refusées lorsque le dommage découlant d'une maladie, de lésions, de troubles fonctionnels ou du décès est effectivement réparé en vertu d'une autre législation belge, d'une législation étrangère ou du droit commun. (article 136, §2 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994).

5.5. L'incapacité de travail de 66 % au moins doit être appréciée en tenant compte de l'ensemble des lésions et troubles fonctionnels présentés par l'assuré social, quelle qu'en soit l'origine. Si le pourcentage de 66 % est atteint en tenant compte de pathologies autres que celles liées aux séquelles d'un accident du travail, la personne pourra cumuler la rente accident du travail et les indemnités AMI. Par contre, si le taux de 66 % n'est atteint qu'en tenant compte des séquelles de l'accident du travail, la rente versée en accidents du travail devra être déduite des indemnités AMI. C'est en ce sens qu'il convient de comprendre l'article 136, §2 de la loi coordonnée.⁴

² Cass., 14 octobre 2019, S.18.0102.F/3, www.terralaboris.be.

³ C. trav. Mons, 15 février 2006, C.D.S., 2006, p. 455.

⁴ C. trav. Bruxelles, 5 février 2014, 2009/AB/52.196, www.terralaboris.be.

5.6. Cette disposition légale prévoit donc une interdiction de cumul entre les sommes allouées, en réparation d'un dommage (découlant d'une maladie, de lésions, de troubles fonctionnels ou du décès) en vertu d'une autre législation, et les indemnités dues en vertu de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994. Le bénéficiaire ne peut prétendre qu'à la différence, si les sommes allouées en vertu de cette autre législation sont inférieures aux indemnités dues en vertu de la loi coordonnée le 14 juillet 1994. Cette disposition ne prévoit pas le mode de calcul de cette différence éventuelle.⁵

- *Application*

5.7. L'A.N.M.C. critique le jugement dont appel, en ce qu'il ne justifie à aucun moment les raisons médicales qui permettraient d'expliquer un passage de 5% d'incapacité permanente de travail en droit commun, à 66% d'incapacité de travail, au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 précitée.

Comme le relève pertinemment Monsieur le Substitut général dans son avis écrit, telle n'était pas la mission de l'expert. Il lui était demandé de dire si, à son avis, Madame Dxxxxxx Sxxxxxxx présentait une perte de capacité de gain de plus de deux tiers, conformément à l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

La réponse de l'expert sur ce point est positive, s'appuyant pour parvenir à la conclusion sur de nombreux éléments et avis médicaux concordants.

5.8. Les règles d'indemnisation en droit commun sont distinctes de celles régissant l'indemnisation de l'incapacité de travail par l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. Par ailleurs, le jugement du tribunal de police du 20 décembre 2018 n'a pas autorité de chose jugée pour la cour, ne fût-ce que parce que la décision n'est pas définitive. Les procédures n'ont par ailleurs pas le même objet.

5.9. Si la question d'un cumul entre la reconnaissance de l'incapacité en droit commun et en AMI se pose, ce ne sera qu'au niveau de l'indemnisation, lorsque la procédure actuellement pendante devant le tribunal de première instance sera terminée.

5.10. A ce stade, en l'absence de proposition d'indemnisation concrète, il suffit de constater que l'expert s'est prononcé, conformément à la mission qui lui était confiée, sur la question de savoir si Madame Dxxxxxx Sxxxxxxx présentait une perte de capacité de gain, conforme à l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, depuis le 1^{er} novembre 2014.

⁵ C. trav. Bruxelles, 17 juin 2020, 2009/AB/239, www.terralaboris.be.

5.11. S'agissant de la première partie de la période litigieuse identifiée par l'expert judiciaire (du 1^{er} novembre 2014 au 30 novembre 2016), au cours de laquelle une reprise de travail aurait pu être envisagée à temps partiel, mais sans garantie de succès, la cour ne peut souscrire aux arguments avancés par l'A.N.M.C.

5.12. Au cours de cette période, Madame Dxxxxxx Sxxxxxxx s'est trouvée confrontée au refus de son employeur de lui trouver un poste adapté ou de lui permettre une reprise progressive du travail, sachant qu'avant l'accident, Madame Dxxxxxx Sxxxxxxx prestait selon un horaire de 24 heures par semaine.

5.13. Comme l'indique le médecin-conseil de l'A.N.M.C. dans son rapport du 24 juillet 2015 : « la législation ne permet pas au médecin-conseil ni au médecin du travail d'obliger l'employeur à donner un poste adapté à la patiente ou un poste à prestations partielles ».⁶

L'état de la législation à la date litigieuse du 1^{er} novembre 2014 n'offrait pas la possibilité pour le travailleur d'exiger de son employeur une reprise de travail partielle.⁷ Les conséquences de ce refus ne devaient pas être supportées le travailleur, l'employeur ayant dans cette hypothèse la responsabilité de rompre, éventuellement, le contrat pour force majeure médicale.

5.14. L'A.N.M.C. ne peut être suivie lorsqu'elle considère que la volonté de Madame Dxxxxxx Sxxxxxxx de reprendre un travail adapté (c'est-à-dire dans le cadre d'une adaptation de poste ou d'un horaire réduit) est « incompatible avec la reconnaissance d'une incapacité à plus de 66 % » (conclusions de l'A.N.M.C., p. 9) La *ratio legis* de l'article 100, §2, qui inspire les réformes successives de la matière ont pour but de soutenir les reprises de travail progressives des travailleurs reconnus en incapacité de travail.⁸ Considérer que la circonstance que Madame Dxxxxxx Sxxxxxxx se montre volontaire pour tenter une reprise de travail de 12 heures par semaine démontre que les conditions de l'incapacité ne sont plus réunies, est contraire à la lettre et à l'esprit de la loi.

⁶ Depuis lors, la réglementation a évolué et la question se poserait probablement en des termes différents aujourd'hui, suite à l'introduction d'un §1/1 à l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 inaugurant – à partir du 1^{er} janvier 2015 – un « plan de réintégration multidisciplinaire, devenu aujourd'hui « trajet retour au travail ».

⁷ F. LAMBINET et S. GILSON, « Quelques réflexions sur le sort du travailleur qui n'est pas complètement apte à reprendre le travail conclu après une incapacité », M. DAVAGLE (coord.), *Le maintien au travail de travailleurs devenus partiellement inaptes*, Anthemis, 2013, p. 126.

⁸ C. ARBESCU, « Mesures d'activation dans le secteur de l'assurance indemnités – régime des travailleurs salariés », M. DAVAGLE (coord.), *Le maintien au travail de travailleurs devenus partiellement inaptes*, Anthemis, 2013, p. 111.

5.15. Par ailleurs, dès lors que le 1^{er} novembre 2014, l'A.N.M.C. évalue la fin d'incapacité au regard de l'ensemble des professions accessibles à Madame Dxxxxxx Sxxxxxxx (l'incapacité ayant pris cours plus de 6 mois au préalable), il y a lieu d'apprécier la capacité de gain par rapport au travailleur « de référence » (formations et expériences professionnelles identiques), et non à la situation particulière du dernier emploi occupé par Madame Dxxxxxx Sxxxxxxx , à concurrence de 24 heures par semaine.

C'est donc à tort que le médecin-conseil a considéré que Madame Dxxxxxx Sxxxxxxx pouvait reprendre une activité professionnelle à 24 heures par semaine, tout en mettant fin à son incapacité de travail, considérant qu'elle n'était plus atteinte d'une réduction de capacité de gain de plus de deux tiers.

5.16. L'expert ne s'y est pas trompé, en distinguant la portée d'une éventuelle tentative de reprise de travail à temps partiel (qui aurait pu être tentée, si l'employeur avait marqué son accord), d'une capacité de gain supérieure à deux tiers.

Le passage suivant de son rapport est éloquent :

« [...] le secteur thérapeutique propose une tentative de reprise du travail à temps partiel sous forme de mi-temps médical et ne [pas] décide d'une aptitude complète au travail.

- Il est regrettable qu'on n'ait pu proposer à l'intéressée cette tentative de reprise du travail. En effet, l'étude diachronique du dossier transmis m'a permis de constater que, finalement, probablement à cause de ce maintien en incapacité, la situation va progressivement en se dégradant et à un tel point que, lorsque je rencontre l'intéressée en octobre 2018, Madame DXXXXXX SXXXXXX semble s'être irrémédiablement enfoncée dans un marasme tel que la moindre reprise d'une activité professionnelle n'est plus possible.

- L'étude *a posteriori* des documents qui me sont transmis confirme que cette dégradation importante de la situation était déjà présente fin 2016. (annexes 14 et 15).

- A ce moment, l'intéressée suit un traitement de kinésithérapie, le syndrome fibromyalgique et floride et le traitement médicamenteux doit être considéré comme lourd.

- L'inaptitude à exercer une activité professionnelle quelconque est donc, selon moi, tout à fait présente en décembre 2016 et l'est restée depuis lors.

- Reste alors, à se prononcer sur la période qui va du 01/11/2014 au 30/11/2016 inclus.

- Malheureusement nous ne savons pas revenir en arrière ni remonter le temps et, comme cela est repris ci-avant, même si, à l'époque, le secteur thérapeutique s'accordait avec le médecin-conseil de la mutuelle pour envisager une tentative de reprise à temps partiel, rien ne peut nous garantir que cela aurait fonctionné.

- En fonction de ces éléments, je considère que, au début de la date litigieuse et toujours à ce jour, l'intéressée était inapte au sens de l'article 100 de la loi A.M.I. ».

5.17. Comme l'a relevé le premier juge, si l'expert judiciaire a été amené à remonter dans le temps afin de se prononcer sur la capacité de gain de l'intéressée depuis le 1^{er} novembre 2014, alors qu'il n'a rencontré Madame Dxxxxxx Sxxxxxxx le 16 octobre 2018, lors de la première séance d'expertise, il s'appuie cependant sur des éléments objectifs pour se forger une opinion et notamment sur le point de vue du docteur SCHILLOWSKY qui souligne, en ce qui concerne la possibilité pour l'intéressée de reprendre une activité professionnelle adaptée, qu'en 2014, elle n'en aurait pas été capable, étant donné le caractère aigu du syndrome douloureux chronique.

A partir de 2016, l'expert évoque les rapports du psychiatre, le docteur BAYARD, ainsi que de l'algologue, le docteur RODRIGUE, dont les rapports décrivent une situation médicale allant en aggravation avec notamment accentuation du stress et de douleurs chroniques. Le traitement médicamenteux reste important, ce qui conduit l'expert judiciaire à voir confirmer ses craintes, évoquées lors de la séance d'expertise, à savoir de voir l'intéressée s'enfoncer progressivement dans un marasme important et incompatible avec une reprise d'activité professionnelle.

L'expert a ainsi bien envisagé la possibilité pour Madame Dxxxxxx Sxxxxxxx d'exercer un emploi adapté autre que celui qu'elle exerçait avant son incapacité.

5.18. Comme le souligne Monsieur le Substitut général dans son avis écrit, il apparaît des certificats médicaux produits au débat par Madame Dxxxxxx Sxxxxxxx, qu'elle souffrait à l'époque des mêmes symptômes.

L'ensemble des médecins consultés par Madame Dxxxxxx Sxxxxxxx durant cette période du 1^{er} novembre 2014 au 30 novembre 2016 ont pu attester des troubles et lésions dont elle souffrait.

5.19. Pour l'ensemble de ces considérations, il y a lieu de confirmer le jugement dont appel et de déclarer l'appel non fondé.

6. Exécution provisoire

6.1. L'octroi de l'exécution provisoire ne peut se concevoir au second degré de juridiction que dans l'hypothèse où le juge d'appel statuant par défaut rend une décision susceptible d'opposition.

Dès lors que le présent arrêt revêt un caractère contradictoire, il n'est pas susceptible d'opposition.

6.2. Dans ces conditions, la demande d'exécution provisoire formulée par Madame Dxxxxxx Sxxxxxxx est dépourvue de fondement.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant après un débat contradictoire,

Sur avis conforme du Ministère public,

Reçoit l'appel,

Déclare l'appel non fondé,

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions,

Condamne l'A.N.M.C. aux dépens de l'appel, à savoir l'indemnité de procédure, non liquidée ;

Condamne l'A.N.M.C. à payer la somme de 20 € à titre de contribution au fonds d'aide juridique de seconde ligne.

Ainsi jugé par la 5^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

M M, conseiller, président la chambre,

A D, conseiller social au titre d'employeur,

G P, conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Assistés de :

C S, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le président,

Et prononcé en langue française, à l'audience publique du 15 décembre 2022 par M M,
conseiller, avec l'assistance de Ch S, greffier.

Le greffier,

Le président,